

ARRIVÉ

06 JUIL. 2017



Mairie de MONTESQUIEU
DES ALBÈRES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au
vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 06 JUIL. 2017

Le préfet des Pyrénées-Orientales

à

Liste des destinataires ci-jointe

Objet : modification des statuts du SYDEEL – nouvelle dénomination

P.J. : un arrêté

Je vous prie de bien vouloir trouver, joint au présent courrier, l'arrêté, en date de ce jour, portant modification des statuts du SYDEEL66 qui modifie sa dénomination en « Syndicat départemental d'Energies et d'Electricité du Pays Catalan ».



Philippe VIGNES



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 06951 PERPIGNAN CEDEX

INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :
04.68.51.66.66

COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

LISTE DES DESTINATAIRES

Monsieur le président du Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité du Pays Catalan

Mesdames et Messieurs les maires des communes membres

Monsieur le sous-préfet de Céret

Monsieur le sous-préfet de Prades

Monsieur le directeur départemental des finances publiques

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

Monsieur le président de la chambre régionale des comptes

Madame la présidente du conseil départemental.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 06/07/2017

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Estelle MOTTIER
☎ : 04.68.51.68.42
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : estelle.mottier@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCAI/2017187-0001

**portant modification des statuts
du syndicat départemental d'énergies et d'électricité
des Pyrénées-Orientales (SYDEEL 66)**

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu l'article L 5211-20 et l'article L 5711-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1995 portant création du syndicat départemental d'énergies et d'électricité des Pyrénées-Orientales modifié ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification Les Cluses – Le Perthus – L'Albère au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération du 14 février 2017 du comité syndical du SYDEEL approuvant la modification des statuts visant à changer le nom du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SYDEEL approuvant la modification statutaire aux dates indiquées dans le tableau, figurant en annexe, intitulé « Liste des communes favorables à la modification des statuts du SYDEEL 66 » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SYDEEL rejetant cette modification statutaire aux dates indiquées dans le tableau, figurant en annexe, intitulé « Liste des communes défavorables à la modification des statuts du SYDEEL 66 » ;

Considérant que la fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification Les Cluses - Le perthus – L'Albère a entraîné la restitution des compétences du groupement à ses communes membres et que cette fin d'exercice des compétences n'emporte pas l'adhésion individuelle au 1^{er} janvier 2017 de ces communes au SYDEEL 66 ;

Considérant que les conditions prévues par le CGCT sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE



Article 1^{er} : La modification des statuts du syndicat départemental d'énergies et d'électricité des Pyrénées-Orientales est autorisée ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er} - Dénomination, nature juridique et composition

En application des dispositions de l'article L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué entre les collectivités dont la liste figure en annexe un syndicat dénommé « Syndicat départemental d'Energies et d'Electricité du Pays Catalan » désigné ci-après par « le Syndicat » et usuellement appelé « SYDEEL 66 ».

Ce syndicat est un syndicat mixte fermé doté de compétences obligatoires et de compétences optionnelles à la carte. »

Article 2 : Un exemplaire de la délibération du comité syndical en date du 14 février 2017 ainsi que des statuts modifiés du syndicat demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Article 4 : M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le président du Syndicat départemental d'Energies et d'Electricité des Pyrénées-Orientales, M. le Président du Syndicat Intercommunal de Les Cluses - Le Perthus - L'Albère, Monsieur le Président de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres ainsi que M. le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Philippe VIGNES

2017 –Modifications Statutaires pour Changement du Nom du SYDEEL66

LISTE DES COMMUNES FAVORABLES A LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYDEEL66

COMMUNES	Date de délibération
ALENYA	27/03/2017
ANSIGNAN	28/03/2017
ARGELES SUR MER	30/30/2017
ARLES SUR TECH	10/04/2017
AYGUATEBLA TALAU	25/03/2017
BAGES	23/03/2017
BAHO	27/04/2017
BAILLESTAVY	29/03/2017
BAIXAS	06/04/2017
BANYULS DELS ASPRES	01/03/2017
BANYULS SUR MER	30/03/2017
BOLQUERE	14/03/2017
BOMPAS	31/05/2017
BOULE-D'AMONT	17/03/2017
BOURG-MADAME	15/03/2017
BROUILLA	05/04/2017
CABESTANY	13/03/2017
CAIXAS	20/03/2017
CALCE	17/03/2017
CALMEILLES	17/03/0217
CAMPÔME	15/04/2017
CAMPOUSSY	01/04/2017
CANAVEILLES	05/04/2017
CANET EN ROUSSILLON	18/04/2017
CANOHES	24/03/2017
CASES DE PENE	08/03/2017
CASTEIL	13/04/2017
CASTELNOU	17/03/2017
CATLLAR	10/04/2017
CAUDIÈS DE CONFLENT	01/04/2017
CERBERE	29/03/2017
CERET	06/04/2017
CLARA DE VILLERACH	01/04/2017
CODALET	28/03/2017
CONAT-BETLLANS	29/03/2017
CORBERE	23/03/2017
CORBERE-LES CABANES	02/03/2017
CORNEILLA DE CONFLENT	27/03/2017
CORNEILLA DEL VERCOL	27/03/2017
CORNEILLA LA RIVIERE	16/03/2017
COUSTOUGES	06/04/2017
DORRES	03/03/2017
EGAT	07/03/2017

2017 – Modifications Statutaires pour Changement du Nom du SYDEEL66

COMMUNES	Date de délibération
ELNE	08/03/2017
ENVEITG	07/03/2017
ESCARO-AYTUA	27/02/2017
ESPIRA DE CONFLENT	08/03/2017
ESPIRA DE L'AGLY	06/06/2017
ESTAVAR	14/03/2017
ESTOHER	14/03/2017
EUS	28/03/2017
EYNE	02/03/2017
FILLOLS	28/03/2017
FINESTRET	28/03/2017
FONTRABIOUSE	29/03/2017
FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA	28/03/2017
FORMIGUERES	30/03/2017
FOURQUES	01/04/2017
GLORIANES	21/03/2017
ILLE-SUR-TET	23/03/2017
JOCH	15/03/2017
LA LLAGONNE	27/03/2017
LAMANERE	07/03/2017
LANSAC	02/03/2017
LAROQUE DES ALBERES	29/03/2017
LATOIR BAS ELNE	23/03/2017
LATOIR DE CAROL	08/03/2017
LE BARCARES	05/04/2017
LE BOULOU	
LE SOLER	27/03/2017
LESQUERDE	01/03/2017
LE TECH	28/03/2017
LLAURO	04/04/2017
LLUPIA	13/04/2017
LOS MASOS	28/03/2017
MANTET	14/04/2017
MARQUIXANES	17/05/2017
MATEMALE	08/03/2017
MAUREILLAS-LAS ILLAS	13/04/2017
MILLAS	21/03/2017
MOLITG LES BAINS	10/04/2017
MONTALBA LE CHÂTEAU	16/03/2017
MONTAURIOL	17/03/2017
MONTESCOT	13/04/2017
MONTESQUIEU DES ALBERES	12/04/2017
MONTFERRER	01/03/2017
NAHUJA	02/03/2017
NEFIACH	10/04/2017

2017 – Modifications Statutaires pour Changement du Nom du SYDEEL66

COMMUNES	Date de délibération
NOHEDES	23/02/2017
NYER	31/03/2017
OLETTE-EVOL	13/04/2017
OMS	16/03/2017
OPOUL - PERILLOS	31/03/2017
OREILLA	02/03/2017
ORTAFFA	27/03/2017
OSSEJA	10/03/2017
PALAU DE CERDAGNE	06/03/2017
PALAU DEL VIDRE	28/03/2017
PASSA	13/04/2017
PEYRESTORTES	12/04/2017
PEZILLA LA RIVIERE	09/03/2017
PIA	29/03/2017
PLANES	13/03/2017
PLANEZES	23/03/2017
POLLESTRES	27/03/2017
PORTA	01/04/217
PORTE-PUYMORENS	08/03/217
PORT-VENDRES	15/03/2017
PRADES	27/03/2017
PRUNET ET BELPUIG	17/03/2017
PUYVALADOR-RIEUTORT	18/03/2017
RAILLEU	27/03/2017
REAL	31/03/2017
REYNES	22/02/2017
RIA-SIRACH	29/03/2017
RIVESALTES	11/04/2017
RODES	03/03/2017
SAHORRE	13/03/2017
SAILLAGOUSE	07/03/2017
SAINT ANDRE	31/03/2017
SAINT ARNAC	03/03/2017
SAINT CYPRIEN	15/03/2017
SAINTE COLOMBE DE LA COMMANDERIE	04/04/2017
SAINTE LEOCADIE	17/03/2017
SAINTE MARIE LA MER	21/03/2017
SAINT FELIU D'AMONT	10/04/2017
SAINT FELIU D'AVALL	28/03/2017
SAINT HIPPOLYTE	08/03/2017
SAINT JEAN LASSEILLE	11/04/2017
SAINT JEAN PLA DE CORTS	04/04/217
SAINT MARSAL	24/02/2017
SAINT MARTIN DE FENOUILLET	13/03/2017
SAINT MICHEL DE LLOTES	01/03/2017

2017 – Modifications Statutaires pour Changement du Nom du SYDEEL66

COMMUNES	Date de délibération
SAINT NAZAIRE	04/04/2017
SAINT PIERRE DELS FORCATS	14/04/2017
SALEILLES	16/03/2017
SANSA	11/03/2017
SERDINYA-JONCET	07/04/2017
SERRALONGUE	24/03/2017
SOREDE	11/04/2017
SOUANYAS-MARIANS	07/04/2017
SOURNIA	27/03/2017
TAILLET	24/03/2017
TARERACH	14/04/2017
TARGASSONNE	08/03/2017
TAULIS	15/04/2017
TAURINYA	04/03/2017
TAUTAVEL	24/03/2017
TERRATS	20/03/2017
THEZA	23/03/2017
THUES ENTRE VALLS	31/03/2017
THUIR	15/03/2017
TORREILLES	17/03/2017
TOULOUGES	07/03/2017
TROUILLAS	15/03/2017
URBANYA	13/05/2017
VALCEBOLLERE	20/03/2017
VALMANYA	22/04/2017
VERNET LES BAINS	07/03/2017
VILLEFRANCHE DE CONFLENT	27/03/2017
VILLELONGUE DE LA SALANQUE	31/03/2017
VILLELONGUE DELS MONTS	13/04/2017
VILLENEUVE DE LA RAHO	20/03/2017
VILLENEUVE LA RIVIERE	30/03/2017
VINCA	30/03/2017
VINGRAU	12/04/2017
VIVES	22/03/2017

VU pour être annexé
 à notre arrêté en date de ce jour
 Perpignan, le 06 AVRIL 2017.



Pour le préfet et par délégation,
 L'adjointe au chef de Bureau

Jeanne REMAURY
 Jeanne REMAURY

2017 – Modifications Statutaires pour Changement du Nom du SYDEEL66

LISTE DES COMMUNES DÉFAVORABLES A LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYDEEL66

COMMUNES	Date de délibération
CAUDIES DE FENOUILLEDES	17/03/2017
FELLUNS	03/03/2017
FOSSE	01/04/2017
LATOUR DE FRANCE	30/03/2017
LE VIVIER	24/03/2017
MAURY	28/02/2017
MONTNER	10/04/2017
PRATS DE SOURNIA	10/03/2017
PRUGNANES	27/03/2017
RABOUILLET	27/03/2017
RASIGUERES	13/03/2017
SAINTE PAUL DE FENOUILLET	03/04/2017
TRILLA	26/03/2017
VIRA	09/04/2017

VU pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Perpignan, le 06. JUIL. 2017...



Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de Bureau


Jeanne REMAURY

Extrait du registre des délibérations
Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité des Pyrénées Orientales
SYDEEL 66

Convocation du 08/02/2017

N° 08/01/2017

L'an Deux Mille Dix-sept et le Quatorze Février à dix-huit heures, le Comité Syndical du SYDEEL 66, dûment convoqué s'est réuni en séance dans la salle des Fêtes de la Commune de BOMPAS sous la Présidence de M. Jacques ARNAUDIES, Président.

PRESENTS : ARNAUDIES Jacques - BOUZAGE Pierre- BRUNELLE Laurent- CARNELUTTI Didier- CASANOVA Jean Louis- CASTANY Gérard -DESCOSSY Marcel- DIDIER Claude - DUCASSY Roger- FOURCADE Didier- FOURNIER Albert- GARCIA Michel- GOT Alain- GRAU Marie Christine- GUERNE Gilbert- IZART Francis- JALLAT Jean Louis -LLORET José -MARTINEZ Théophile- MAURY Jean - NAVEAU Christine- PASCUAL Robert- RAMON René -ROMERO Jean Pierre- SANCHEZ Antoine- SEVERAC Marc - SERRANO Georges- SILVESTRE Joseph- SOLER Gérard- SOURIBES Jean-TROTEL Alain. - SERRE VIVES Jean Jacques-ALIS Elie (Suppléant de Paul BLANC)

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

DOMINGUEZ José à Michel GARCIA

RODRIGUES Frédéric à FOURNIER Albert

GILLARD André à Jean MAURY

ABSENTS EXCUSES : AMOUROUX Jean - BARBARO Daniel- BLANC Paul- CHIVILO Charles - COLL Jackie- COTTE Jean Luc- FRANCHET Francis - FOURCADE Philippe- GRAU Claude LAFFORGUE Guy- LOPEZ Thierry- MANYA Jacques- MAYDAT Jean Marie- PACULL Jean Marc- PUIGNAU Alexandre - QUINTANA Sabine- SIRACH Joseph-THIBAUT Jean Jacques.

(Les Noms et Prénoms des personnes ci-dessus surlignées sont les représentants désignés par la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole)

SECRETAIRE DE SEANCE : Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. BOUZAGE Pierre est nommé secrétaire de séance et ceci à l'unanimité des membres présents et représentés.

SECRETAIRE AUXILIAIRE : ABRAM- JALABERT Christine

Nombre de membres en exercice : 53

Nombre de présents : 33

Procurations : 03

Suffrages exprimés : 35 Pour : 35 Contre : 0 Abstention : 1

VI) pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Perpignan, le 08 JUIL. 2017.

Pour le préfet et par délégation
Le adjoint au chef de Bureau



Jeanne REMAURY

OBJET : MODIFICATIONS STATUTAIRES –CHANGEMENT DU NOM DU SYNDICAT

Vu la délibération N° 53/04/2016 du 15/12/2016, il est rappelé, sur proposition de M. le Président de changer le Nom du Syndicat.

Le SYDEEL66 est adhérent au Territoire Energie Occitanie Pyrénées Méditerranée qui regroupe les Syndicats d'Énergie sur le territoire de la grande région.

Cette entente entre les 13 syndicats a été entérinée par la signature de la convention le 02 Décembre dernier par les treize représentants du Territoire d'Énergie Occitanie Pyrénées Méditerranée.

A cet effet, M. le Président explique à l'assemblée que le changement de nom du SYDEEL66 permettrait de marquer l'empreinte de notre département et ainsi de conserver notre identité au sein de cette entente. Il propose d'enlever « Pyrénées Orientales » sur le NOM du SYDEEL66 et de remplacer par « Pays Catalan ».

Cette décision a été votée à la Majorité lors du Comité Syndical du 15/12/2016.

Il est proposé au Comité Syndical d'engager la modification statutaire nécessaire pour modifier l'article 1^{er} des statuts.

L'article 1^{er} des statuts est ainsi rédigé

Article 1er – Dénomination, nature juridique et composition

En application des dispositions de l'article L.5711-1 et suivant du Code général des collectivités territoriales, il est constitué entre les collectivités dont la liste figure en annexe un syndicat dénommé «Syndicat départemental d'Énergies et d'Électricité des Pyrénées-Orientales désigné ci-après par « le Syndicat » et usuellement appelé « SYDEEL 66».

Ce syndicat est un syndicat mixte fermé doté de compétences obligatoires et de compétences optionnelles à la carte.

Modifications proposées :

En application des dispositions de l'article L.5711-1 et suivant du Code général des collectivités territoriales, il est constitué entre les collectivités dont la liste figure en annexe un syndicat dénommé «Syndicat départemental d'Énergies et d'Électricité du Pays Catalan » désigné ci-après par « le Syndicat » et usuellement appelé « SYDEEL 66».

Ce syndicat est un syndicat mixte fermé doté de compétences obligatoires et de compétences optionnelles à la carte.

Le comité syndical après en avoir délibéré à

35 voix POUR

0 voix CONTRE

1 ABSTENTION (Trotel Alain)

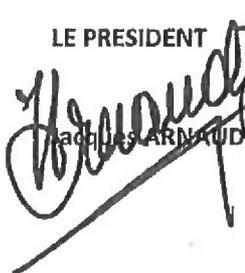
DECIDE d'engager la modification statutaire pour le changement de nom du Syndicat

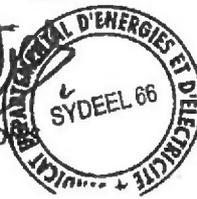
DIT que la présente délibération et le projet de statuts seront notifiés aux exécutifs des collectivités membres avec un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification des statuts. L'absence de vote dans les délais de trois mois équivaudra à un accord favorable. Un arrêté préfectoral interviendra à l'issue de la procédure pour approuver les nouveaux statuts.

AUTORISE M. le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOURS MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME

LE PRESIDENT


M. Jacques ARNAUD



STATUTS DU SYDEEL 66

Article 1er – Dénomination, nature juridique et composition

En application des dispositions de l'article L.5711-1 et suivant du Code général des collectivités territoriales, il est constitué entre les collectivités dont la liste figure en annexe un syndicat dénommé «Syndicat départemental d'Energies et d'Electricité du Pays Catalan » désigné ci-après par « le Syndicat » et usuellement appelé « SYDEEL 66».

Ce syndicat est un syndicat mixte fermé doté de compétences obligatoires et de compétences optionnelles à la carte.

Article 2 - Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à Perpignan, 37 avenue Julien Panchot.

Toute modification du siège devra faire l'objet d'une modification statutaire entérinée par arrêté préfectoral.

Article 3 - Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 – Objet

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des collectivités territoriales qui en sont membres.

Le Syndicat exerce en lieux et places des personnes morales membres les compétences à caractère optionnel, à la carte, décrite à l'article 5-2 sur demande et pour le compte des communes membres disposant de ces compétences.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers, et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes à la distribution publique d'électricité ainsi qu'aux compétences optionnelles.

Article 5 – Compétences du Syndicat

5-1. Compétences obligatoires

Le Syndicat exerce au lieu et place des collectivités membres les compétences suivantes :

5-1.1-Compétences obligatoires exercées au titre de la distribution publique d'électricité :

Le Syndicat exerce, en lieu et place des collectivités membres, le pouvoir concédant que les loi et règlements en vigueur confèrent aux collectivités en matière de distribution d'électricité.

Le Syndicat exerce, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, les activités suivantes :

- passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L.2224-31 du CGCT ;
- maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement, de mise en esthétique et de dépose des

réseaux publics de distribution d'électricité ;

- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT ;

- aménager, exploiter directement ou faire exploiter toute installation de production d'électricité de proximité d'une puissance inférieure à un seuil fixé par décret, lorsque cette installation est de nature à éviter, dans de bonnes conditions économiques, de qualité, de sécurité et de sûreté de l'alimentation électrique, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité relevant de leur compétence dans les conditions prévues à l'article L.2224-33 du code général des collectivités territoriales;

- représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;

5-1.2 - Compétence au titre de l'éclairage public et des communications électroniques coordonnée :

Le Syndicat intervient pour la réalisation coordonnée de travaux d'enfouissement des réseaux de distribution d'électricité et/ou de communication électronique et/ou d'éclairage public, sur le territoire des communes où il exerce les prérogatives d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

Le Syndicat agit alors dans le cadre d'une coordination de moyens, telle que définie par l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 en vigueur.

L'enfouissement du réseau d'éclairage public entraîne obligatoirement le renouvellement des réseaux d'alimentation, il améliore également l'éclairage des voies publiques par le remplacement systématique des divers appareils d'éclairage ainsi que de tous les accessoires destinés à la commande et/ou à la protection des personnes.

Dans le cadre des travaux d'enfouissement des réseaux de communication électronique, conformément aux dispositions de l'article L.2224-35 du CGCT. Il peut exercer la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la « tranchée aménagée » nécessaire au transfert en souterrain des lignes de réseaux et de lignes terminales existantes.

5-2. Compétences optionnelles:

5-2.1 Au titre de l'éclairage public et de l'éclairage extérieur :

Le Syndicat exerce au lieu et place des collectivités membres qui lui auront transféré la compétence optionnelle, les activités relatives à l'éclairage Public et éclairage extérieur Comprenant,

- La maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives et de mise en lumière, comprenant les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mise en conformité et améliorations diverses.
- L'exploitation, la maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives et de mise en lumière.
- La passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique, et généralement tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

5-2-2. Au titre des infrastructures de charge des véhicules électriques

Le syndicat exerce au lieu et place des collectivités membres qui lui auront transféré la compétence, l'organisation du service public comprenant, conformément à l'article L2224-37 du

CGCT, la création et l'entretien ainsi que l'exploitation des infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.
Le service public d'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de recharges.

5.2.3 Au titre de la production d'Énergie :

il aménage et exploite au lieu et place des communes membres qui lui auront transféré la compétence dans le cadre de délégations de service public ou en régie, toute installation de production d'énergie dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales.

5.2.4 Au titre de la production de chaleur ou de froid :

Le syndicat exerce au lieu et place des collectivités membres qui lui auront transféré la compétence :

- La maîtrise d'ouvrage des installations de production de chaleur ou de froid,
- La passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de service public de distribution de chaleur ou de froid ou, le cas échéant, exploitation du service en régie.
- La Représentation et défense des intérêts des usagers dans leur relation avec les exploitants
- La réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau de chaleur, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

5-3 – Mise en commun des moyens, activités accessoires et complémentaires aux Compétences

5-3.1 Au titre du Conseil en Energie Partagé (CEP) :

Afin d'assurer le Conseil en Energie Partagé (CEP), le Syndicat peut réaliser à la demande de ses collectivités membres qui en font la demande expresse, des actions d'aide à la gestion énergétique du patrimoine, selon l'une ou l'autre des options suivantes :

1- Soit la collectivité membre n'a pas préalablement bénéficié d'un Conseil d'Orientation Energétique (COE) :

Dans ces conditions, le Syndicat réalise alors:

- a) Un bilan énergétique global de la collectivité des consommations énergétiques identifiées sur les bâtiments et installations publiques de leurs territoires
- b) Un accompagnement techniques et du conseil sur des projets neufs ou de réhabilitation en lien avec la thématique « énergie »
- c) Un accompagnement et un conseil de la commune dans la mise en place d'énergies renouvelables
- d) Un suivi énergétique personnalisé
- e) Des actions d'information et de sensibilisation

Au préalable, une convention mentionnera les conditions, notamment financières, et les modalités d'intervention du Syndicat, selon la contribution afférente qui sera fixée annuellement par décision du Comité Syndical, selon le critère de la population (base Insee).

2- Soit la collectivité membre a déjà bénéficié d'un Conseil d'Orientation Energétique (COE)
Dans ces conditions, le Syndicat réalise cette fois-ci :

- a) Une analyse du COE réalisé sur les bâtiments et installations publiques de la collectivité
- b) Un accompagnement techniques et du conseil sur des projets neufs ou de réhabilitation en lien avec la thématique « énergie »

- c) Un accompagnement et un conseil de la commune dans la mise en place d'énergies renouvelables.
- d) Un suivi énergétique personnalisé
- e) Des actions d'information et de sensibilisation

Au préalable, une convention mentionnera les conditions, notamment financières, et les modalités d'intervention du Syndicat, selon la contribution afférente qui sera fixée annuellement par décision du Comité Syndical, selon le critère de la population (base Insee).

5.3.2 – Au titre de la prestation de services :

Le syndicat peut, à la demande de personnes morales membres ou non membres, assuré des prestations se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L 5211-56 du CGCT. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles du Code des Marchés Publics.

5.3.3 – Au titre de la collecte des Certificats d'économie d'énergie:

Le Syndicat peut assurer la mission de collecteur des certificats d'économies d'énergie (CEE) et les céder dans les conditions prévues aux dispositions du titre II de la Loi N° 2005-781 du 13 Juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique

5.3.4 – Au titre de la réalisation de toutes études techniques dans le domaine de l'énergie dans le respect des lois et règlement en vigueur :

Le Syndicat peut réaliser toutes études techniques dans le domaine de l'énergie dans le respect des lois et règlement en vigueur.

5.3.5 – Au titre du SIG :

Le Syndicat peut procéder à la mise en place du système d'informations géographiques (SIG).

5.3.6 – Au titre de coordonnateur de commandes :

Le syndicat peut également assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du Code des marchés publics, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques se rapportant à son objet et pour l'ensemble de ses compétences.

Article 6- Modalités de transfert des compétences

Les Communes membres du syndicat adhèrent obligatoirement à la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité définie à l'article 5.1.

Les collectivités territoriales membres peuvent aussi décider de transférer une ou plusieurs compétences optionnelles définies à l'article 5.2 selon les conditions déterminées par le syndicat. Chacune des compétences est transférée au syndicat par chaque membre investie de dite compétence dans les conditions suivantes :

- Le transfert peut porter de manière séparée et indépendante sur chacune des compétences à caractère optionnel visées à l'article 5.2 ;
- Le transfert est demandé par décision de l'organe délibérant ayant compétence ;
- La délibération sollicitant le transfert d'une compétence est notifiée au syndicat par l'exécutif de la personne morale concernée ;
- Le transfert fait l'objet d'une délibération du comité syndical se prononçant favorablement pour l'exercice de la compétence ainsi demandé et précise la date à laquelle il prend effet, laquelle doit être entérinée par arrêté préfectoral ;
- Le président du syndicat informe l'exécutif de chacune des autres personnes morales membres de l'adhésion de nouveaux membres ainsi que des nouvelles compétences transférer ;
- La liste des Communes ayant transférée la compétence optionnelle au titre de l'éclairage

Article 7– Durée et Modalités de reprise de la compétence optionnelle Eclairage Public et éclairage extérieur

La reprise des compétences optionnelles visées à l'article 5-2 transférée au Syndicat par un de ses membres s'effectue dans les conditions suivantes :

- La reprise ne peut intervenir qu'après une durée minimale de 5 années, et sous réserve que la délibération du membre portant reprise de compétence soit notifiée au Président du Syndicat au moins un an avant la date normale de fin de contrats ou conventions liés à cette compétence ;
- La délibération demandant la reprise de la compétence est transmise au Président du Syndicat qui la soumet au Comité Syndical dans les deux mois ;
- La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du Syndicat approuvant la reprise de compétence est devenue exécutoire ;
- Les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situé sur le territoire de la Collectivité deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants. La Collectivité membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée ;
- La Collectivité reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci concernant cette compétence ainsi qu'aux autres contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat pendant la l'amortissement complet desdits emprunts et contributions
- Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ses emprunts et contributions lorsqu'il adopte le budget

Article 8 – Composition et Fonctionnement du comité syndicat

En application de l'article 5711-1 les syndicats mixtes peuvent être érigés en syndicats à la carte et exercer des compétences pour le compte des seuls membres qui ont procédé à un transfert à leur profit.

8-1 – Composition :

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les collectivités qui en sont membres en fonction des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Chacune des collectivités membres élira un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Afin d'assurer une représentation géographique et démographique équitable, l'ensemble de ces délégués désignera ensuite deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par échelon cantonal qui formeront le comité syndical.

Pour la compétence optionnelle éclairage public, chaque commune adhérente à cette compétence élira un délégué titulaire et un délégué suppléant.

8-2 - Représentation –substitution :

Conformément à l'article 71 de la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, pour l'exercice de la seule compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité prévue au g du 5° du I de l'article L.

5215-20, toute communauté urbaine sera substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent.

Cette substitution ne modifie pas les attributions du syndicat mixte intéressé.

Elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences. Le nombre de sièges dont disposent les délégués de la communauté urbaine au sein du comité du syndicat est proportionnel à la part relative de la population des communes auxquelles la communauté urbaine est substituée au titre de l'exercice de cette compétence, sans pouvoir excéder la moitié du nombre total de sièges.

8-2 – Fonctionnement :

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires de la compétence du Syndicat.

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre et en tant que de besoin.

Le comité se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un tiers des délégués.

Le comité ne peut valablement délibérer que lorsque sont présents ou représentés plus de la moitié des délégués, un délégué ne pouvant être porteur de plus d'un pouvoir.

Le comité peut déléguer au Président tout pouvoir d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT alinéa 3.

Toutefois, si après une première convocation régulièrement effectuée, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à au moins trois jours d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum sur les questions reprises de l'ordre du jour de la première réunion qui n'avait pu se tenir faute de quorum.

Les votes se prennent au sein du comité syndical à raison d'une voix par membre.

En cas de partage des votes, le président a voix prépondérante.

Le comité peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 9 - Election du Président et du bureau

Le comité syndical désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Leur nombre est déterminé par le Comité Syndical, sans que le nombre de vice-présidents puisse dépasser 30% de l'effectif de celui-ci.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 10 – Durée des fonctions des délégués du comité syndical:

Les fonctions de délégués au comité syndical suivent, pour leur durée, le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.

Le mandat des délégués et suppléants expirera à la date du renouvellement général des conseils municipaux.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 11 - Fonctions du bureau :

Le bureau participe avec le président et sous sa direction à l'administration et au fonctionnement du Syndicat.

Il règle par ses décisions toute question qui lui est soumise par le Président et qui ne relève pas de la compétence exclusive du comité syndical.

Le comité peut déléguer au bureau tout pouvoir d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT alinéa 3.

Seul le comité syndical est compétent pour délibérer dans les matières suivantes :

1° Vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances

2° Approbation du compte administratif ;

3° Dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération

intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;

4° Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° Adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° Délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Article 12 - Fonctions du Président :

Le président est l'organe exécutif du Syndicat qui est élu par le comité syndical.

Il convoque aux réunions du comité syndical et du bureau, préside les séances, dirige les débats et contrôle les votes.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant.

Il prépare et propose le budget du Syndicat.

Il représente le Syndicat dans tous les actes de gestion.

Il nomme aux emplois créés par le comité syndical.

Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de celui-ci.

Il est le chef de service de cet établissement public et représente celui-ci en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou, dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Le président peut subdéléguer la délégation d'attribution qu'il a reçue de l'organe délibérant aux vice-présidents.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 13 – Retrait, adhésion et extension du périmètre

Le retrait et l'adhésion de nouveaux membres ou l'extension du périmètre sont régis par les dispositions applicables du code général des collectivités territoriales à la date de la demande.

Article 14 – Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont régies par les dispositions applicables du code général des collectivités territoriales à la date de la modification.

Elles relèvent de la seule compétence du comité syndical.

Article 15 - Budget – Comptabilité

15-1 - Dépenses

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet. Elles comprennent notamment :

- les frais d'administration générale du syndicat;
- les dépenses résultant des activités propres du syndicat mixte, dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées.

15-2 - Recettes

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

1° La contribution des communes associées à fin d'équilibrer les dépenses d'administration générale. Son taux est fixé par le comité syndical et fait l'objet d'une majoration pour chacune des compétences optionnelles transférées;

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;

3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

- 4° Les subventions de la Communauté européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Les produits des dons et legs et de toutes autres contributions ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts.
- 8° Les redevances et participations du concessionnaire.
- 9° La taxe sur l'électricité
- 10° Le versement du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA)
- 11° Les autres ressources autorisées
- 12° Participation et redevance des usagers
- 13° Taxe sur la valeur ajoutée

Les contributions des communes membres du Syndicat sont obligatoires pour ces collectivités pendant toute la durée du syndicat et dans la limite des nécessités de service telle que les décisions du comité syndical l'ont déterminée.

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-16 du CGCT, les contributions des communes correspondant à la compétence optionnelle transférée au syndicat sont arrêtées chaque année par le Comité Syndical.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 16 – Dispositions patrimoniales

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens d'équipements, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution du Syndicat dans tous les droits et obligations des collectivités membres, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5211-5 – III du code général des collectivités territoriales.

Article 17 – Règlement intérieur et fonctionnement du Syndicat

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe, conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent statut ou dans le règlement intérieur, les dispositions des articles L.5711-1 du code général des collectivités territoriales et suivants seront applicables.